

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 23-313-1922 portant modification à l'article 2 de l'arrêté du 3 octobre 1919 sur le service des passagers en code de Djibouti.

n° 23-313-1922

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 décembre 1922

Numéro JO
n° 313 du 31/12/1922

Date du numéro
31 décembre 1922

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 8 juin 1884

Vu l'arrêté du 3 octobre 1919 abrogeant arrêté du 7 avril 1916 déterminant Les conditions dans lesquelles les embarcations de toute nature peuvent être autorisées à effectuer un service payant de passagers dans la rade, et portant modification à l'article 6 de l'arrêté du 25 février 1916 sur le service des passagers

Vu la pétition des canotiers en date du 14 novembre 1922 tendant à obtenir la suppression de leur patente

Considérant que satisfaction ne peut être donnée aux requérants mais qu'il y a lieu de relever le tarif de transport des passagers devenu réellement suffisant, Sur le rapport du Secrétaire général du gouvernement et d'avis du Chef du service des douanes,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'article 2 de l'arrêté susvisé du 3 octobre 1919 est modifiée par les dispositions suivantes : « Article 2 modifié : Le prix des passages est fixé d'après le tarif ci-après qui ne devra sous aucun prétexte être augmenté ou diminué: Embarcation à rames : Par passager de 6 h. à 19h... 1 fr. Par passager de 19 h. à 6h... 1 fr. 50 le reste sans changement.

Art. 2

Le commissaire de police et le lieutenant de port, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin s'en présente et inséré au journal officiel de la Colonie.

E. LIPPMANN. Par le Gouverneur, Le Secrétaire général du gouvernement, G. PHILIBERT.